

# La commercialisation des semences de variétés de conservation

Synthèse des directives européennes par François Lhopiteau (Président de l'ITAB)

*Les directives générales concernant la commercialisation des semences prescrivent le respect de normes de qualité établies afin d'assurer aux utilisateurs des semences de qualité suffisante et uniforme. Ces normes concernent notamment l'identité des variétés (pureté variétale), la faculté germinative, la pureté spécifique et l'état sanitaire des semences et servent de références aux contrôles. Les semences d'espèces végétales pour l'agriculture ne peuvent être commercialisées que si elles ont été certifiées en conformité avec les exigences des directives européennes et si la variété en question apparaît sur le catalogue européen. Pour cela, la variété doit être soumise aux tests DHS (distinction - homogénéité - stabilité) et aux essais VAT (Valeur agronomique et Technologique)<sup>1</sup>. Une procédure simplifiée a été définie au niveau européen et devrait permettre d'inscrire au catalogue sous le terme de "variétés de conservation" de nombreuses variétés pouvant potentiellement intéresser les agriculteurs biologiques.*

Les variétés inscrites au catalogue officiel ont généralement été sélectionnées pour une agriculture conventionnelle à fort apport d'intrants et ne conviennent souvent pas aux producteurs les cultivant dans le cadre du cahier des charges de l'agriculture biologique. Or, les variétés locales non inscrites ou anciennes inscrites aujourd'hui sur le catalogue amateur peuvent intéresser les agrobiologistes. Pour être inscrites au catalogue sous le terme "variétés de conservation", celles-ci doivent répondre à certains critères, liés notamment à la notion de terroir et d'érosion génétique.

La directive 98/95/CE donne la base légale pour permettre aux différents Etats de définir "les conditions particulières" de commercialisation concernant :

- la conservation *in situ*<sup>2</sup> et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes,
- les semences ou plants adaptés à la culture biologique,
- les mélanges de genres, d'espèces ou de variétés.

## Définition des variétés de conservation<sup>3</sup>

*Les populations et variétés menacées par l'érosion génétique (ce peut être le cas lorsqu'une variété n'est plus listée dans les catalogues nationaux ou communs ou si elle n'a jamais été listée dans ces catalogues. Cet état d'érosion génétique est basé sur des informations délivrées par les autorités nationales en charge des ressources génétiques, incluant les banques de données, les collections privées ou les agriculteurs).*

*Les variétés naturellement adaptées aux conditions locales et régionales comme les types de sol ou le climat ou qui ont été traditionnellement cultivées dans des régions ou des terroirs particuliers. On peut citer comme exemple les variétés population de choux-fleurs bretons, les anciennes variétés de chicorées de type Chioggia dans la région de Venise ou encore les populations "fermières" d'endives dans le nord de la France et la Belgique. C'est aussi le cas des variétés anciennes de blés et d'un grand nombre de variété population de graminées et légumineuses fourragères.*

Une note, diffusée par la commission en 2001, propose un cadre pour établir les dispositions de la conservation *in situ* au sens large, des populations et variétés de plantes pour l'agriculture et le maraîchage, qui sont naturellement adaptées aux

conditions locales et régionales et qui sont menacées par l'érosion génétique. Les populations et variétés devront être acceptées sur une liste en conformité avec les dispositions des règlements du conseil 70/457/EC et 70/458/EC modifiées. La procédure d'acceptation officielle devra prendre en compte des caractères de qualité spécifique et d'exigences. En particulier :

- les résultats des tests non officiels,
- la connaissance acquise de l'expérience pratique de la culture, de la reproduction et de l'usage,
- la description des variétés,
- l'état d'érosion génétique existant, aussi loin que la commercialisation des variétés de conservation est concernée,

les dénominations appropriées qui sont notifiés par l'Etat membre concerné. Ces données sont basées sur des informations reconnues par les autorités en char-

<sup>1</sup> Les légumes et les plantes ornementales ne sont pas soumis aux essais VAT

<sup>2</sup> "Conservation *in situ*", c'est à dire dans son milieu naturel, pour une plante cultivée dans un champ, une ferme..., par opposition à "ex situ", c'est à dire dans un conservatoire.

<sup>3</sup> "Variété de conservation" ne veut pas dire obligatoirement variété issue d'une sélection conservatrice, mais variété indispensable à la conservation de la biodiversité, quel que soit son mode de sélection.

ge des ressources génétiques végétales, incluant banque de gènes, collections privées et agriculteurs qui ont multiplié ce type de matériel végétal.

Toutes ces populations et variétés seront prises en compte et en cas d'avis concluant, seront exemptées des procédures habituelles de l'inscription officielle (tests DHS et VAT). Après acceptation de telles populations ou variétés, elles seront considérées comme "variétés de conservation" et inscrites officiellement dans les catalogues nationaux ou européens. Des dispositions supplémentaires sont cependant requises :

- la provenance de la population ou de la variété devra être indiquée ;
- les graines de ces populations ou variétés seront assujetties à des restrictions quantitatives nationales appropriées durant une période déterminée.

## L'homogénéité des variétés de conservation

Les niveaux d'homogénéité d'une variété de conservation peuvent ne pas être suffisant pour satisfaire aux exigences des directives européennes concernant le catalogue actuel. L'extension des limites d'acceptation peut affecter l'homogénéité (suivant les espèces) et la stabilité d'une variété de conservation. Les limites d'acceptation d'une variété de conservation pourront éventuellement garantir qu'il sera possible, dans un environnement donné, d'identifier la "variété de conservation" comme distincte et stable. Les États membres doivent partir des critères pour la distinction, l'homogénéité et la stabilité en accord avec les directives 70/457/EC et 70/458/EC modifiées. Bien entendu les variétés de conservation doivent être identifiées pour s'assurer qu'elles ne sont pas identiques à des variétés admises dans le AEE<sup>4</sup>.

## Pour inscrire une variété de conservation

La commercialisation des variétés de conservation exige l'acceptation dans un catalogue national. Dans le but d'établir une liste des variétés de conservation, le demandeur (toute personne ou organisme souhaitant produire et commercialiser des semences non inscrites au catalogue officiel et répondants aux critères de définition des "variétés de conservation") devra fournir à l'autorité désignée les éléments suivant :

- une déclaration de l'origine ou de la région d'usage (source du matériel génétique), les noms d'espèces et une classification de variétés de conservation,
- une description de la variété de

conservation qui inclura les caractères morphologiques et autres qui la rendent identifiable,

- un échantillon de graines ou de plants,
- la dénomination connue ou proposée,
- un schéma de multiplication maintenance,
- les résultats des tests non officiels,
- la connaissance acquise d'une expérience pratique pendant la culture, la reproduction et l'usage connu.

L'autorité désignée devra prendre en compte la demande soumise et si elle est concluante, accepter le terme de variété de conservation. L'autorité, si elle le décide, peut demander des tests à entreprendre pour vérifier les propositions du demandeur et vérifier l'identité d'une variété de conservation.

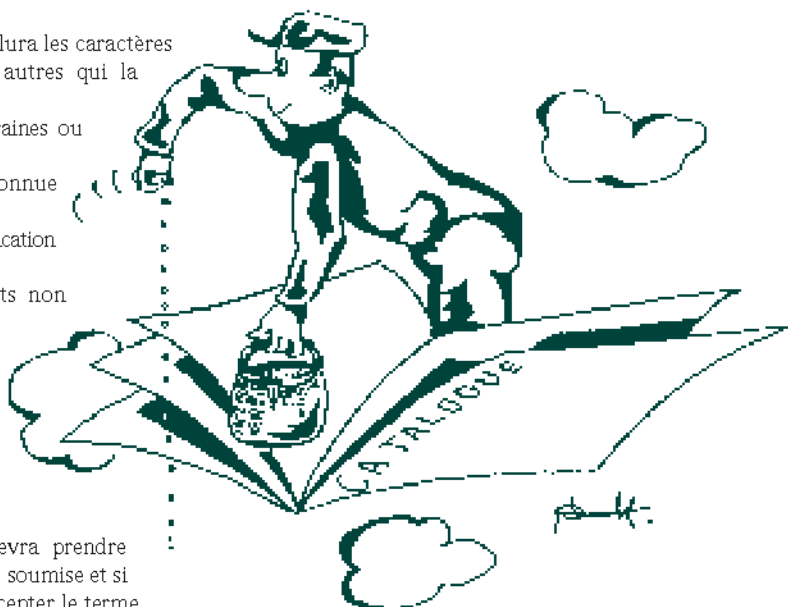
Au-dessus de l'adhésion à un catalogue national, la variété de conservation devra également être indiquée dans le catalogue communautaire. L'autorisation de commercialisation vaut pour 10 ans et sera renouvelée à la demande du demandeur.

## La commercialisation des variétés de conservation

La quantité maximale de semence à mettre en vente pour chaque variété de conservation est fixée au niveau national. Les principes de contrôle doivent être basés sur ceux régissant la commercialisation des semences standards. Les normes de qualité, excepté les exigences de pureté variétale pour les graines potagères correspondront à celles de la catégorie de "base de semences certifiées" des variétés standards. Les normes sanitaires des plantes des variétés de conservation devront être conformes aux règles de la directive 2000/29/EC. L'autorité nationale désignée décide du besoin et de la fréquence des vérifications qui concernent le maintien du statut de variété de conservation. De telles vérifications devraient apporter la réponse aux questions d'identité des variétés de conservation.

Les semences de variétés de conservation devront être labellisées conformément au statut suivant :

- variété de conservation
- espèce
- dénomination
- n° de référence
- déclaration de poids net et brut



- type de traitement éventuel
- date de fermeture de l'emballage
- nom et adresse ou numéro d'enregistrement du demandeur
- autorité compétente

La couleur du label de conformité est laissée à l'initiative du demandeur. ■

*Cette directive européenne n'a pas encore été traduite en droit français, mais son application est en cours. Il s'agit donc là d'une synthèse des textes européens. De nombreux points restent encore à préciser, notamment la procédure exacte d'inscription de ces variétés ou les procédures de contrôles de post-inscription. L'autorité nationale chargée d'étudier les dossiers et de valider ou non une inscription n'a pas encore été désignée en France.*